

DECISION N° 2025-1201

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JANVIER 2025

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU A USAGE PRIVE DE
TYPE SATELLITAIRE (VSAT)**

**PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
(CICR) EN CÔTE D'IVOIRE**

1 Yax.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2021-0686 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire enregistré sous le numéro 24-01263 du 21 octobre 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 octobre 2024, le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire, Organisation humanitaire internationale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux, Adresse Postale : 01 BP 459 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 40 00 70, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°04/VSAT/4/21/ARTCI, délivrée le 08 décembre 2021 et qui a expiré le 07 décembre 2023 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'humanitaire ;

Que les deux (2) stations terriennes, de diamètre 2,4 mètres, sont déployées à Abidjan et Guiglo, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°22'08.6" Nord / Longitude : 03°59'38.1"Ouest, Latitude : 06°32'47.3" Nord / Longitude : 07°29'11.9"Ouest ;

Que lesdites stations fonctionnent dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 3625 MHz / UL : 5850 MHz ; DL : 4200 MHz / UL : 6425 MHz.

Qu'à l'analyse de sa demande, le réseau du COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire n'est pas accessible au public et sera utilisé uniquement pour la transmission de données entre ses deux (2) stations terriennes situées en Côte d'Ivoire (Abidjan et Guiglo), avec une station maîtresse (HUB) localisée à Bercenay en France ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant à usage privé, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques à usage privé de type satellitaire (VSAT), sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques.

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation Générale est matérialisée par une décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant l'accord de siège entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire qui stipule en son article 2 que : « le CICR pourra en particulier installer dans ses locaux du matériel de radiocommunication et utiliser des appareils mobiles à l'intérieur du territoire national, exempt des taxes de concession ainsi que toute autre taxe différente. Le CICR utilisera les fréquences qui lui seront assignées à cet effet par les autorités ivoiriennes compétentes, conformément à la résolution n°10 (CAMR 1979) de l'Union Internationale de Télécommunication » ;

Que des termes de cet accord, le CICR est exempté des taxes de concession ainsi que toute autre taxe différente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à usage privé de type satellitaire (VSAT), à Abidjan et Guiglo, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.
- Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), en dehors des stations terriennes objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.
- L'Autorisation Générale est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.
- Article 2 :** Le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire est exempté des taxes de concession ainsi que de toute autre taxe conformément à l'accord de siège susmentionné.
- Article 3 :** Le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques. En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.
- Article 4 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer un cahier des charges au COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) en Côte d'Ivoire.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. u.

Dr Coty Souleimane DIARRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

